

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n° 21-2023 du 26 septembre 2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Droisy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

VU le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'ASA du Mont des Princes transmise à la Préfecture afin d'organiser la 5^{ème} montée historique de Seyssel le dimanche 01 octobre 2023,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants et des usagers de la voie publique nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation sur les sites occupés par la manifestation du « 5^{ème} montée historique de Seyssel »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule hors véhicules organisation, compétiteurs, secours et de service liés à l'épreuve, est interdite le dimanche 16 octobre 2021 de 7h00 à 19h45 :

- sur la Route Départementale n° 17, route de Pringy (Brogny) à Seyssel

ARTICLE 2 : Le cheminement des piétons n'est pas autorisé sur les voies utilisées par les véhicules de course.

ARTICLE 3 : Le prolongement temporaire de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par le service de gendarmerie en fonction du déroulement des animations.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi notamment au titre de l'article Ri 411-30 du Code de la route : « Inobservation, par

conducteur d'un véhicule, des restrictions de circulation imposées à l'occasion d'une course ou épreuve sportive organisée sur la voie publique » (Natinf 0131855 cas 4bis).

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R, 417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant,

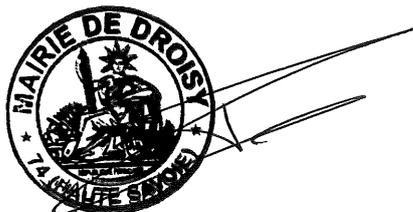
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Seyssel, au Centre de Secours de Seyssel, au centre technique départemental de Seyssel ainsi qu'aux organisateurs du « 5^{ème} montée historique de Seyssel »,

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant de la brigade de Gendarmerie de Seyssel,
 - Monsieur le chef du centre technique départemental de Seyssel,
 - Monsieur l'officier commandant le Centre de Secours de Seyssel,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A DROISY, le 26 septembre 2023

Pour le Maire empêché,
Par application de l'article L 2122-17 du CGCT
Régis RACINEUX, 1^{er} adjoint



Délai et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).